



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
A COMPOSITION NON LIMITEE SUR LA
CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Deuxième session
Point 5.4 de l'ordre du jour**

**A/FCTC/IGWG/2/4 Rev.1
3 février 2005**

Etude sur les sources et mécanismes d'assistance existants et potentiels : mandat

1. Le paragraphe 5.c) de l'article 26 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac dispose que la Conférence des Parties examine à sa première session les sources et les mécanismes d'assistance existants et potentiels sur la base d'une étude entreprise par le Secrétariat. A sa première session, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a examiné un rapport¹ présentant un premier aperçu des sources et des mécanismes d'assistance potentiels. Sur la base de ce document et de l'examen de la question qui a eu lieu à la première session, le groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet de mandat concernant l'étude et de le lui soumettre à sa deuxième session.²
2. Le présent document énonce le projet de mandat, tel qu'amendé par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à sa deuxième session.

PROJET DE MANDAT

3. L'article 26 est un article essentiel de la Convention qui souligne le rôle important des ressources financières pour atteindre l'objectif de la Convention et indique comment ces ressources pourraient être mobilisées. Il prévoit en particulier que chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention et encourage, le cas échéant, l'utilisation des voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales pour fournir des fonds destinés à l'élaboration et au renforcement des programmes complets et multisectoriels de lutte antitabac des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition (article 26, paragraphes 1, 2 et 3).
4. La Convention contient d'autres références et dispositions relatives aux ressources financières et techniques, à l'importance des ressources financières et de l'assistance technique auxquelles les Parties pourront recourir pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux sources potentielles de financement (treizième alinéa du préambule, article 4, paragraphes 3 et 6 ; article 20, paragraphe 3).

¹ Document A/FCTC/IGWG/1/INF.DOC./1.

² Voir le document A/FCTC/IGWG/2/4.

5. D'autres dispositions définissent les obligations financières des pays ainsi que leur obligation de coopérer de diverses manières et à divers niveaux, particulièrement pour le transfert de technologie et la fourniture de compétences techniques et autres (article 5, paragraphes 2.a) et 6 ; article 20, paragraphe 5 ; article 22, paragraphe 1).
6. La Convention contient, d'autre part, des dispositions relatives aux obligations du Secrétariat et de la Conférence des Parties en ce qui concerne les ressources financières et l'assistance technique à apporter aux pays (article 22, paragraphe 2 ; article 23, paragraphe 5.e) ; article 25 ; article 26, paragraphes 5.b)-d)).
7. Conformément au paragraphe 5.c) de l'article 26, le Secrétariat procédera à une étude des sources et mécanismes d'assistance existants et potentiels concernant les activités liées au tabac. L'étude tiendra compte des informations contenues dans les documents précédents,¹ qu'elle complétera.
8. L'étude portera sur les types de sources et mécanismes suivants :
 - a) Sources existantes et potentielles de financement des activités liées au tabac aux niveaux international et régional auxquelles les pays peuvent faire appel. Cette section envisagera l'assistance aussi bien multilatérale que bilatérale.
 - b) Fonds existants et potentiels et mécanismes analogues aux niveaux international et régional, y compris dans les domaines autres que la lutte antitabac qui pourraient entrer en ligne de compte pour la mise sur pied éventuelle d'un fonds mondial volontaire ou d'autres mécanismes de financement appropriés prévus au paragraphe 5.d) de l'article 26 de la Convention-cadre de l'OMS.
 - c) Sources de financement et d'assistance provenant d'organismes publics et financement et assistance provenant d'organisations non gouvernementales à l'exclusion de l'industrie du tabac ou d'organisations qui lui sont affiliées.
 - d) Tous autres moyens d'assistance et ressources concernant des activités liées au tabac aux niveaux international, régional et national, qui satisfont aux exigences de la Convention-cadre de l'OMS et peuvent servir à atteindre les objectifs de la Convention.
9. En ce qui concerne l'ensemble des sources et mécanismes examinés, l'étude fournira des informations détaillées et des analyses concernant :
 - a) les modalités et conditions d'accès aux ressources, les critères permettant de s'en prévaloir (par exemple catégorie de pays, conditions particulières) ;
 - b) les procédures à suivre pour en bénéficier ;
 - c) les sources de financement, mécanismes et moyens de collecte de fonds (par exemple contributions obligatoires, contributions volontaires) ;

¹ Document A/FCTC/INB6/INF.DOC./1 établi à l'intention de la sixième session de l'organe intergouvernemental de négociation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et document A/FCTC/IGWG/1/INF.DOC./1 établi à l'intention de la première session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

- d) le montant approximatif des fonds disponibles et des fonds normalement déboursés au cours d'une année civile ;
 - e) l'expérience pratique de la source ou du mécanisme de financement ;
 - f) l'évaluation du caractère prévisible et durable du financement de la source ou du mécanisme et de son utilité globale.
10. A partir de ces conclusions, l'étude examinera les modalités éventuelles d'une amélioration de la coordination, de l'intégration et de la rationalisation des sources et mécanismes d'assistance existants sur la base des précédents.
11. En ce qui concerne les mécanismes qui peuvent être utiles en vue de la création éventuelle d'un fonds mondial volontaire ou d'autres mécanismes financiers appropriés prévus au paragraphe 5.d) de l'article 26, l'étude examinera les modalités éventuelles d'une telle création sur la base des précédents.
12. L'étude sera entreprise en consultation avec les institutions internationales et les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le groupe spécial sur les mécanismes financiers mis sur pied dans le cadre du projet de fonds de solidarité numérique,¹ et le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE.
13. L'étude ne visera pas à formuler des recommandations.

= = =

¹ La création d'un fonds de solidarité numérique pour aider les pays pauvres à mettre en place une infrastructure en matière de communication a été proposée au cours de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève en décembre 2003. Dans le cadre du suivi du Sommet, un groupe spécial sur les mécanismes financiers a été constitué sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et chargé de procéder à un examen approfondi de l'adéquation des mécanismes financiers existants pour servir de base à un examen ultérieur de la question au cours de la deuxième phase du Sommet en 2005.